



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 30 janvier 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Amay ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0421.779.655, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Radio Amay ASBL à éditer le service « AFM Radio » par voie hertzienne terrestre, lui assignant la radio fréquence analogique HUY 106.3 MHZ ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser un minimum de 70% d'œuvres musicales de langue française et de 40% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup> du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 16 octobre 2024, complété par un autre courrier datant du 3 décembre 2024, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 50% d'œuvres musicales de langue française et une proportion de 25% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait que la programmation musicale de la radio est en évolution constante car l'équipe est principalement composée de bénévoles, et déclare fournir des efforts soutenus, depuis plusieurs exercices, pour atteindre ses engagements très élevés en matière de diffusion musicale, sans y arriver ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de la diffusion de programmes de promotion culturelle, de 290 à 320 minutes ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant, en outre, que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

The text shows two blue rectangular boxes, each containing a handwritten signature and the letters 'DS' in the top right corner. The first signature is 'Md' and the second is 'kl'.

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique, qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne sera pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet proposé ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; celui-ci étant le seul candidat pour la fréquence analogique sollicitée ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « géographique » à titre principal et « radio d'expression » à titre secondaire ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent ses engagements revus à la hausse en matière de programmes de promotion culturelle ;

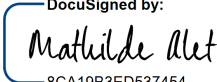
Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique dès lors que les engagements de l'éditeur pris en matière de promotion culturelle sont augmentés ;

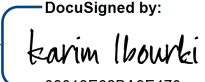
Considérant, dès lors, que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

#### **Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :**

- 1. L'éditeur Radio Amay ASBL est autorisé, d'une part, à diminuer de 70% à 50% son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française et, d'autre part, à diminuer de 40% à 25% son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu, d'une part, de porter de 290 minutes à 320 minutes son engagement en termes de programmes de promotion culturelle et, d'autre part, à augmenter l'accueil d'artistes issus de la FWB dans ses émissions ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

DocuSigned by:  
  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
  
08013E62BA9E470...